



Arrêt

n° 159 301 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bambara et provenant du village de konna (région de Mopti). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 janvier 2013, des djihadistes se seraient rendus dans le village de Konna. Alors que vous reveniez de chez un ami, vous auriez été enlevé par plusieurs rebelles et emmené avec d'autres hommes dans un camp.

Le 10 janvier 2013, alors que vous auriez été transféré avec d'autres prisonniers, vous auriez réussi à vous enfuir. Vous auriez fait du stop afin de rejoindre Bamako.

Vous seriez resté pendant près de deux années dans la capitale, chez votre oncle. Vous auriez souhaité, comme convenu entre votre mère et votre oncle, épouser la fille de ce dernier. Néanmoins, votre tante se serait opposée à ce mariage. Vous auriez eu plusieurs altercations à ce sujet. Suite aux conflits avec votre tante et par peur d'avoir à nouveau des problèmes avec des djihadistes, votre oncle aurait décidé de vous faire quitter le Mali.

Vous auriez quitté votre pays le 11 mars 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 12 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous invoquez deux éléments distincts à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des problèmes relationnels que vous auriez rencontré avec votre tante chez qui vous résidiez et dont vous deviez épouser la fille et une crainte de rencontrer des problèmes avec des djihadistes à Bamako, du fait que vous auriez été arrêté et détenu par ceux-ci deux ans plus tôt.

Au sujet du premier motif, il ressort que les instances d'asile ne peuvent attester de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la définition de la Protection subsidiaire.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations, que vous auriez rencontré des problèmes avec votre tante qui se serait opposée à votre mariage avec sa fille. Or vous restez dans l'impossibilité d'expliciter les raisons pour lesquelles celles-ci se serait opposée à ce mariage mentionnant qu'elle ne vous aurait pas expliqué les raisons de son opposition (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il est étonnant que vous n'ayez pas, au vu de la durée de votre séjour, soit plus de deux années, tenté de connaître les motifs du refus de votre tante et ce d'autant plus que sa fille (votre future épouse), son père et votre famille, seraient selon vos déclarations, tous favorables au mariage (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez également à ce sujet que vous ne pouviez vivre ailleurs qu'au domicile de votre oncle et que dès lors celui-ci aurait organisé votre départ pour la Belgique (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Invité à expliciter les raisons de cette impossibilité de vivre ailleurs que chez votre tante, vous mentionnez que vous n'auriez pas d'autres membres de votre famille à Bamako (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent au vu de vos déclarations que rester sceptiques. En effet, ayant appris un métier avec votre oncle, il appert que vous auriez pu vous installer à votre compte sans être obligé de rester vivre avec votre tante.

Il est à noter également que vous n'aviez nullement invoqué cette crainte lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. Confronté à cette omission, vous affirmez que l'on vous aurait demandé lors de l'introduction de votre demande d'asile de ne pas mentionner les détails, que vous pourriez tout dire au CGRA et que vous n'auriez donc pas parlé de cet élément (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile, ne peuvent dès lors qu'être surprises au vu de votre audition au CGRA, pendant laquelle vous avez exprimé à plusieurs reprises, cet élément, comme un des deux motifs de votre départ du Mali, et dès lors pas comme un simple détail, à la base de votre départ du pays (pp. 7, 10 et 15 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors, ce premier élément, invoqué lors de votre audition au CGRA, ne peut être considéré que comme un problème familial ne relevant nullement de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire comme définie dans la loi du 15 décembre 1980.

Quant au deuxième élément à la base de votre demande d'asile, à savoir votre crainte vis-à-vis de djihadistes, il ressort de l'analyse de votre requête, qu'il n'a pu être établi l'existence d'une crainte sérieuse, personnelle et actuelle dans votre chef.

En effet, il ressort de votre audition au CGRA que vous auriez été enlevé par des djihadistes en janvier 2013, mais que vous auriez pu vous enfuir deux jours plus tard pour rejoindre Bamako, lieu où vous déclarez toujours craindre les personnes qui vous auraient enlevé (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de vos déclarations que vous avez pu vivre pendant deux années à Bamako, sans y avoir rencontré le moindre problème (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, rien ne permet aux instances d'asile de conclure que vous n'auriez pu continuer à vivre dans cette ville sans y rencontrer le moindre problème. Ainsi, vous avez pu vous y rendre sans difficultés, vous y avez appris un métier et l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous y viviez indépendamment de votre oncle et de votre tante. De plus, en cas de retour, c'est à l'aéroport international de Bamako que vous arriveriez et rien ne permet de croire que vous ne pourriez obtenir l'autorisation de pénétrer dans la ville et de vous y établir.

Invité à expliciter votre crainte vis-à-vis des djihadistes à Bamako alors que vous affirmez que ceux-ci ne sont pas venus jusque dans la capitale (p. 9 du rapport d'audition du CGRA), vous déclarez avoir peur, du fait de votre précédente arrestation, d'être reconnu (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Cette éventualité reste néanmoins particulièrement aléatoire et fortement hypothétique vu le contexte et la durée de votre captivité et le laps de temps écoulé entre votre évasion et votre départ du Mali. Il est à noter à ce sujet que vous affirmez que lors de votre détention, vos gardiens ne vous auraient demandé que votre prénom (p. 13 du rapport d'audition du CGRA), élément ne permettant nullement, à lui seul, de pouvoir vous identifier ou de vous retrouver, surtout dans une ville de la taille de Bamako.

Par ailleurs, vous affirmez également lors de votre audition au CGRA, qu'arrivé à Bamako, votre oncle aurait contacté votre famille restée dans la région de Mopti (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez aussi avoir eu des contacts avec votre famille jusqu'à votre départ du Mali (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Il ressort de vos échanges que votre famille, à savoir vos parents, mais également votre frère de 15 ans (en 2013), n'auraient rencontré aucun problème pendant les deux années de votre présence à Bamako (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, les instances d'asile ne peuvent qu'être perplexes sur le risque que vous prétendez craindre à Bamako, zone n'ayant jamais été contrôlée par les djihadistes, alors que votre famille se trouvant dans une région proche du conflit, n'aurait pas rencontré le moindre problème. Cet état de fait est corroboré par les informations en notre possession (voir *faide informations pays : Mali de actuele veiligheidssituatie p.60*) de sorte que vous pourriez également vous réinstaller à Konna. Certes, dans ses conclusions, votre avocat fait état de l'existence dans votre chef d'une crainte subjective à l'encontre des djihadistes. Cependant, le Commissaire Général relève qu'elle ne se fonde sur aucun élément objectif puisque les djihadistes ne sont plus présents à Konna.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que vous n'auriez jamais pris contact avec les autorités maliennes afin de leur signifier vos craintes vis-à-vis de rebelles djihadistes (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement de non demande de protection auprès de vos autorités nationales, est également difficilement compatible avec la prétendue crainte subjective que vous manifestiez lors de votre audition. Confronté à ce manque de diligence à vous placer sous la protection de vos autorités nationales, vous mentionnez ne pas avoir confiance en les autorités maliennes qui auraient fui devant les djihadistes (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut emporter la conviction des instances d'asile, et ce d'autant que vous déclarez lors de la même audition que l'armée malienne aurait repris votre village aux rebelles huit jours après leur arrivés (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Qui plus est, votre évasion reste assez surprenante. En effet, vous affirmez qu'un garde qui serait venu vérifier votre présence dans le camion où vous auriez été enfermé, aurait laissé la porte ouverte (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors, au vu de qui précède, les instances d'asile ne peuvent établir l'existence d'une crainte fondée, voir simplement subjective, dans votre chef.

Enfin, le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance ne peut infirmer cette décision. En effet, ce document ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]; de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [-] Sahel Intelligence, « Mali : situation sécuritaire précaire », 3 février 2015 ;
- [-] Unmultimedia.org, « Situation au Mali : le Conseil de sécurité a entendu Hervé Ladsous et Abdoulaye Diop », 6 janvier 2015 ;
- [-] Maliactu.net, « Mali : la situation sécuritaire demeure précaire et volatile (ONU) », 20 mars 2015 ;
- [-] RFI, « Mali : combats meurtriers à Tenenkou entre armée et rebelles touaregs », 6 mai 2015 ;
- [-] Maliactu.net, « Mali : le ministre Abdoulaye I. Maiga à Gao et Mopti : LA SECURITE AU CENTRE DES ECHANGES », 24 mars 2015 ;
- [-] France-Diplomatie, Conseils aux voyageurs Mali, 29 juin 2015 ;
- [-] Jeune Afrique, « Mali : cinq morts dans un attentat à Bamako, deux suspects interpellés », 7 mars 2015 ;
- [-] RFI, « Première attaque jihadiste dans le sud du pays », 11 juin 2015 ;
- [-] Le Figaro, « Mali : une ville tombe aux mains des djihadistes », 28 juin 2015 ;

[-] L'Obs, « Mali : malgré l'accord de paix, le pays reste dans l'impasse. Une décision trop tardive. », 26 juin 2015 ;

[-] Survie.org, « Accord d'Alger : comment le Mali continue de perdre son sang et sa souveraineté », 24 juin 2015 ».

4.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 30 septembre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un « *COI Focus - MALI - Veiligheidssituatie* », daté du 6 juillet 2015 (dossier de procédure, pièce 7).

4.3 Par le biais d'une note complémentaires déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 10), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants, inventoriés comme suit :

- « RFI, « Mali : même au sud, les habitants redoutent des attaques terroristes », 13.07.2015 ;
- Jeune Afrique, « Accord d'Alger pour la paix au mali : le plus dur reste à faire », 22.09.2015 ;
- Libération, « Mali, au moins huit personnes tuées dans l'attaque d'un hôtel », 07.08.2015 ;
- Maliactu, « Mali : Dégradation de la situation sécuritaire au nord : L'accord de paix foulés aux pieds ! », 03.09.2015 .

4.4 Après la clôture des débats, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par télécopie du 7 décembre 2015, une note à laquelle elle annexe un article de presse intitulé « Après l'attaque de Bamako, l'état d'urgence et un deuil national décrétés au Mali » publié le 21 novembre 2015 sur le site internet du Huffingtonpost. Elle déduit de cet élément qu'elle ne pourrait pas vivre en toute sécurité dans la capitale du Mali et demande au Conseil de prendre en considération ce nouvel élément.

5. Discussion

5.1 En substance, la partie requérante, de nationalité malienne, d'origine bambara et provenant du village de Konna (région de Mopti), craint en cas de retour de rencontrer de nouveaux problèmes avec des djihadistes alors qu'il a déjà subi un enlèvement au mois de janvier 2013. La partie requérante craint également, alors qu'elle s'est réfugiée chez son oncle à Bamako, d'avoir à subir à nouveau d'importants problèmes familiaux dus à l'opposition de sa tante à son mariage avec la fille de cette dernière.

5.2 Dans la décision querellée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale pour différents motifs mieux détaillés ci-avant (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Pour l'essentiel, s'agissant des problèmes relationnels allégués par la partie requérante avec sa tante, la partie défenderesse estime que le requérant est resté en défaut d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles sa tante se serait opposée à son mariage mais également les motifs pour lesquels il lui était impossible de vivre ailleurs que chez sa tante. La partie défenderesse relève également que les problèmes invoqués ne relève pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant la crainte de la partie requérante vis-à-vis des djihadistes, la partie défenderesse souligne le caractère aléatoire et fortement hypothétique que le requérant soit reconnu par des djihadistes à Bamako, qu'il a séjourné deux ans dans cette ville avant son départ sans y rencontrer le moindre problème. La partie défenderesse souligne également que la présence des djihadistes n'a pas été signalée à Bamako et que ceux-ci, selon les informations versées au dossier administratif, ne sont plus présents à Konna. La partie défenderesse constate aussi que le requérant a pu se rendre à Bamako sans difficultés, y a appris un métier et peut, de ce fait, y vivre indépendamment de la famille de son oncle. S'agissant de l'enlèvement allégué par la partie requérante, la partie défenderesse qualifie de surprenante son évasion. Elle constate encore que les documents que le requérant a produits ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère enfin que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil constate d'emblée que la nationalité malienne et la provenance géographique de Mopti de la partie requérante ne sont pas contestées par les parties.

5.5 A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision datent d'octobre et novembre 2014, et que les informations plus récentes, versées tant par la partie requérante que la partie défenderesse, soulignent une dégradation de la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali, notamment dans la région de Mopti dont est originaire le requérant. Dès lors, les différentes informations présentes au dossier démontrent à suffisance le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain, et la nécessité de se baser sur des informations actualisées dans l'analyse des demandes de ressortissants maliens, plus particulièrement ceux qui proviennent du nord ou du centre du pays. En conséquence, il revient à la partie défenderesse de verser au dossier des informations actualisées relativement à la situation sécuritaire dans les différentes régions du Mali.

5.6 Complémentairement, le Conseil constate que la question d'une alternative de protection interne semble être envisagée par la partie défenderesse dans sa décision. Toutefois, eu égard au caractère évolutif de la situation sécuritaire tel que relevé ci-avant, cette question doit être posée au regard d'informations actualisées sur la situation sécuritaire dans les différentes régions du pays d'origine de la partie requérante. Ensuite, dans l'hypothèse où il conviendrait d'envisager la question d'une alternative de protection interne, le Conseil relève en l'espèce que cette question n'a fait l'objet que d'une instruction limitée lors de l'audition du requérant ; que ce dernier y explique, d'une part, ne pouvoir continuer à vivre avec la famille de son oncle résidant à Bamako en raison de conflits familiaux survenus peu de temps avant son départ, et, d'autre part, ne pouvoir compter dans cette ville sur d'autres liens familiaux ni y disposer de moyens de subsistance propres. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, que les raisons du conflit allégué entre le requérant et sa tante ont été très succinctement investiguées (voir rapport d'audition du 20 mai 2015, page 10 - dossier administratif, pièce 6). Le Conseil estime que le même constat doit être effectué s'agissant des possibilités de subsistance du requérant à Bamako (*ibidem*, page 9). Dès lors, il appartient à la partie défenderesse d'éclaircir cet aspect de la demande en recourant, au besoin, à une nouvelle audition de la partie requérante.

5.7 Pour le surplus, en vue du réexamen du cas d'espèce, le Commissaire général tiendra compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire du 5 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 10), et d'une note datée du 7 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmises au Conseil.

5.8 Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse se réfère dans sa note d'observations à plusieurs documents de presse, dont un article de presse de Radio France internationale (RFI) daté du 26 mai 2015 qui ne figure pas en annexe de ladite note (dossier de procédure, pièce 4).

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, al. 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD